



Ressources pour la classe terminale littéraire

Droit et grands enjeux du monde contemporain

La personne

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

La personne

Table des matières

1.	Introduction.....	2
1.1.	Les droits de la personnalité.....	2
	Accroche	2
	Enjeu	2
	Objectifs.....	2
1.2.	Les droits de l'homme (libertés civiles, droits fondamentaux).....	3
	Accroche	3
	Enjeux.....	3
	Objectifs.....	3
1.3.	La distinction entre les personnes morales	3
	Accroche	3
	Enjeu	3
	Objectifs.....	3
2.	Approches problématiques.....	4
2.1.	Les droits de la personnalité.....	4
	Présentation	4
	Proposition	4
2.2.	Les droits de l'homme (libertés civiles, droits fondamentaux).....	5
	Présentation	5
	Proposition	5
2.3.	La distinction entre les personnes morales	6
	Présentation	6
	Proposition	6
3.	Documents d'accompagnement.....	6
4.	Exemples de projets pour la soutenance orale	13

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

1.1. Les droits de la personnalité

Accroche

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » - (Article 16 Code civil)

« Domus accipere debemus, non proprietatem domus, sed domicilium. » - (Par domicile on entend, non pas la maison dont on est propriétaire, mais le bâtiment où l'on habite.)

« Porter le même nom ne signifie pas jouir du même renom. » (Proverbe malinké)

Enjeu

L'étendue des droits de la personnalité et leur respect. Il s'agira, notamment, de montrer que porter son nom constitue une obligation et un droit, et qu'à ce titre la personne est fondée à le défendre.

Objectifs

L'objectif de cette séquence est d'amener les élèves de terminale L à savoir identifier juridiquement une personne physique ou morale à partir de plusieurs éléments : le nom, le prénom et le domicile.

La loi reconnaît la personnalité juridique à tout individu. La personne est sujet de droit.

Le droit reconnaît deux catégories de personnes juridiques : la personne physique et la personne morale.

Parmi les attributs de la personne, nous proposons de centrer l'étude sur le nom, « une institution de police civile, un facteur d'ordre » (Gérard Cornu « Droit Civil, les personnes, les biens » 12ème édition Dumat Montchrestien page 276)

1.2. Les droits de l'homme (libertés civiles, droits fondamentaux)

Accroche

Le droit reconnaît à l'homme, en tant que tel, et indépendamment de sa condition sociale, des droits « inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés », et donc opposables à tous. Les droits de l'homme, sont reconnus au niveau constitutionnel, par des conventions européennes ou internationales.

Enjeux

La reconnaissance de ces droits fondamentaux pose aujourd'hui des questions quant à leur application.

L'évolution des mœurs et la généralisation des outils numériques dans la vie personnelle et professionnelle rendent floues l'application et les limites de ces droits.

- Quelles sont les nouvelles applications des droits et libertés fondamentales avec l'utilisation des outils technologiques ?
- Quelles sont les limites de la protection des droits et libertés fondamentales reconnues aux personnes ?

Objectifs

L'objectif est d'amener les élèves de terminale L à identifier les droits et libertés fondamentales d'une personne physique à partir de décisions de justice récentes et de leurs connaissances.

1.3. La distinction entre les personnes morales

Accroche

Les personnes morales qui organisent une grande partie de l'activité économique et sociale de notre pays ont aussi la personnalité juridique (associations, sociétés, groupements d'intérêts économiques, syndicats, Etat et collectivités territoriales). Elles se distinguent également par des éléments d'identification.

Enjeu

Quels sont les enjeux de la reconnaissance de la personnalité juridique pour une personne morale ?

Objectifs

L'objectif est d'amener les élèves de terminale L à distinguer les personnes morales à but lucratif et non lucratif puis d'identifier les conditions d'existence de celles-ci et leurs conséquences.

2. Approches problématiques

2.1. Les droits de la personnalité

Présentation

Entrées problématiques	La protection du nom Les atteintes au droit au nom
Problématiques croisées	Le respect du droit d'auteur L'auteur d'une infraction Internet et le droit
Situation juridique	L'usurpation d'identité
Documents et ressources	Article 226-4 code pénal Un article sur 01.net Une vidéo TV droit Un article sur teleobs.nouvelobs.com
Exemple de projet	Peut-on librement choisir son nom ? Le nom de famille utilisé comme marque

Proposition

Thème	Contenu et objectifs
La personne, sujet de droit	<ul style="list-style-type: none">- Définir la primauté de l'individu (Code civil).- Distinguer sujet et objet de droit- Présenter la notion de personnalité juridique- Distinguer les deux catégories de personnes (personne physique, morale).- Centrer sur l'identification de la personne physique en s'appuyant sur un document « mariage » permettant de relever : le nom, le prénom, le domicile, la nationalité, la capacité.- Approfondir le « nom » de la personne physique (nom patronymique, nom d'usage, pseudonyme, titres de noblesse...).- Montrer que le droit organise la défense du nom (action en usurpation, action contre l'utilisation commerciale...).- Etudier le cas de l'usurpation d'identité à l'aide de plusieurs documents, notamment : un article en ligne concernant Alain Juppé ; une vidéo juridique TV droit ; <p>PROLONGEMENTS : Rechercher les noms de famille les plus portés.</p>

2.2. Les droits de l'homme (libertés civiles, droits fondamentaux)

Présentation

Entrées problématiques	Comment s'appliquent les principaux droits et libertés fondamentales dans une « société numérique » ?
Problématiques croisées	Les droits de l'employeur et ceux du salarié : 2.3 Le travailleur : liberté du travail, droit de grève, droit syndical. 3.1 L'organisation juridictionnelle de la France Les nouveaux enjeux liés à l'utilisation d'Internet : 2.10 Internet et le droit L'extension des droits fondamentaux : 3.3 Les relations internationales et le droit 3.6 La protection européenne des droits de l'homme
Situation juridique	Vidéosurveillance, scanner corporel et géolocalisation : des nouveaux moyens de surveillance. Quels risques d'atteinte aux libertés des individus ?
Documents et ressources	-Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de la constitution de 1946 -Charte européenne des droits de l'homme -reportages vidéos courts (2 sur TVdroit.fr, 2 sur europenimages.net) -Arrêt sur Légifrance.gouv
Exemples de projets	-Vers un nouveau droit : le droit à l'oubli numérique -Droit à l'information, droit au respect de la vie privée, droit à la dignité, quelle frontière ? -Le débat : Les communications sur les réseaux sociaux entrent-elles dans le cadre de la correspondance privée ?

Proposition

Thème	Contenu et objectifs
Les droits de l'homme (libertés civiles, droits fondamentaux)	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître les principaux droits et libertés fondamentales - L'encadrement des libertés individuelles : l'enjeu de la protection des données personnelles Centrer l'étude sur les droits et obligations en matière de vidéosurveillance -Comment associer droit à la vie privée et besoin de sécurité ? Le débat sur les scanners corporels dans les aéroports -L'intérêt de l'entreprise justifie-t-il une atteinte au droit des personnes ? L'exemple de la géolocalisation PROLONGEMENTS : jeu sérieux : http://www.creatif-public.net/DEPN/

2.3. La distinction entre les personnes morales

Présentation

Entrées problématiques	La reconnaissance de la personne morale et la distinction entre celles à but lucratif ou non. Le choix d'un statut juridique de société.
Problématiques croisées	La notion d'entreprise : 2.5 Le propriétaire
Situations juridiques	Le choix d'un statut juridique adapté à une activité précise et ses conséquences.
Documents et ressources	- Article sur le site de la Préfecture de la Nièvre sur la création d'association. - 2 articles de loi sur la création d'association et de société. - Vidéo sur le choix du statut juridique d'une société et ses conséquences (APCE).
Exemples de projets	La distinction entre pouvoir et capital dans les sociétés anonymes. La responsabilité pénale des personnes morales. Les animaux ont-ils la personnalité juridique ? Le statut des animaux.

Proposition

Thème	Contenu et objectifs
La distinction entre les personnes morales	- Distinguer personne morale à but lucratif et à but non lucratif - Mettre en évidence l'intérêt de créer une personne morale distincte de ses membres - Identifier les attributs de la personne morale par rapport à ceux d'une personne physique.

Le dossier comprend plusieurs pistes (usurpation d'identité, utilisation commerciale du nom) sans prétendre à l'exhaustivité, d'autres approches peuvent être envisagées : changement de nom, l'influence du mariage et du divorce sur le nom ...).

Dans le dossier « les droits de l'homme », l'effort est d'abord porté sur l'appropriation des principes énoncés dans les grands textes fondateurs. Dans un deuxième temps, la réflexion est axée sur les conditions d'utilisation des nouveaux moyens de surveillance qui peuvent remettre en cause les principes dégagés. L'utilisation d'un arrêt de la Cour de Cassation permet d'appréhender le syllogisme.

Le dossier propose une progressivité dans l'approche avec un ancrage dans le concret.

3. Documents d'accompagnement

Première proposition : Découvrir les droits de la personnalité

Problématisation

Les droits de la personnalité sont nombreux. Pourquoi sont-ils indispensables ? Peut-on les protéger ?

Document 1 : Article 76 Code civil

Source :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=C2419DCA17CAA53DE738501493070BCC.tpdjo11v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136104&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120221

L'acte de mariage énoncera :

- 1) Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- 2) Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;
- 3) Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;
- 4) Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;
- 5) (abrogé) ;
- 6) La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- 7) Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;

Document 2 : L'utilisation du nom de son conjoint

Source :

<http://vosdroits.service-public.fr/F868.xhtml>

Questionnement envisageable

1. Relevez les éléments qui permettent d'identifier les époux, personnes physiques.
2. Pourquoi la loi distingue-t-elle domicile et résidence ?
3. Quels sont les éléments d'identification d'une personne physique qui ne figurent pas dans ce document ?

Document 3 : « Un faux Alain Juppé sur Facebook »

Source :

<http://www.01net.com/editorial/365566/un-faux-alain-juppe-sur-facebook/>

Un Bordelais s'est fait passer pour le maire UMP de Bordeaux Alain Juppé et le président PS de la région Aquitaine Alain Rousset en créant leur profil sur le site Facebook.

« J'ai voulu montrer que sur ce type de site, dont l'utilisation est en train d'exploser, on peut facilement se cacher sous un faux profil. » C'est ainsi qu'un internaute originaire de Bordeaux s'est justifié après avoir créé sur le site communautaire Facebook de faux profils d'Alain Juppé et d'Alain Rousset, tous deux candidats à Bordeaux pour les prochaines municipales de 2008.

« En créant le 11 novembre dernier le profil de deux candidats, dont le sortant à la mairie de Bordeaux, j'ai voulu voir quelles seraient les réactions dans leur entourage », a-t-il déclaré à Reuters.

Facebook a annulé les profils.

Le profil d'Alain Rousset a été annulé au bout de trois jours après que son entourage en ait fait la demande à Facebook. Les collaborateurs d'Alain Juppé en ont fait de même mardi, soit près de trois semaines après la mise en ligne du faux profil. Pour l'internaute anonyme, « depuis le 11 novembre de nombreuses personnes se sont inscrites sur le site en tant qu'ami d'Alain Juppé et les messages étaient très positifs à son égard ».

Dans l'entourage d'Alain Juppé, on a estimé que « cela n'est pas très grave d'autant que l'auteur n'avait manifestement pas de mauvaises intentions. L'homme, âgé d'un peu plus de trente ans, a précisé que son seul but était de montrer les limites de tels sites qui peuvent être utiles par ailleurs ».

Pour lui, « le danger vient du fait que les internautes peuvent être trompés et qu'ils doivent être absolument informés que n'importe qui peut se cacher derrière une photo, une signature ou un profil ».

Questionnement envisageable

1. Qualifiez juridiquement le fait de se cacher sous un faux profil.
2. Quelles sont les limites du profil Facebook comme moyen d'identification d'une personne ?

Document 4 : « France 3 victime d'une usurpation d'identité »

Source :

<http://teleobs.nouvelobs.com/articles/france-3-victime-d-une-usurpation-d-identite>

France 3 va déposer plainte après avoir été victime, vendredi, d'une usurpation d'identité qui a amené la chaîne à annoncer une fausse nouvelle à propos de la fillette de cinq ans disparue jeudi à Maubeuge (Nord) et qui avait été retrouvée noyée, a annoncé sa direction.

A la fin de l'édition régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du journal de la mi-journée, France 3 a annoncé que la fillette avait été retrouvée noyée. Cette fausse information, a fait l'objet d'un erratum peu après, à la fin de l'édition nationale et sur son site internet.

« Nous avons été victimes d'une véritable manipulation. Une voix masculine a appelé le standard en affirmant appeler de la part de la mairie pour donner des nouvelles de la fillette. Une fois l'appel transmis à la régie, c'est une voix féminine qui a pris le relais et s'est faite passer pour notre journaliste sur place pour annoncer que la fillette avait été retrouvée noyée », a raconté à l'AFP la directrice régionale de France 3 Anne Bruy.

Le journaliste de la régie qui a eu cette communication a précisé à l'AFP que la correspondante en question avait effectivement « la même voix que notre journaliste, dans une ambiance extérieure. Je lui ai fait répéter deux fois avant de transmettre l'information ».

La mairie de Maubeuge a par ailleurs précisé à France 3 avoir fait l'objet d'appels portant sur la même fausse nouvelle.

Questionnement envisageable

1. Justifiez le titre de l'article
2. Quelles sont les limites du téléphone comme moyen d'identification d'une personne ?

Document 5 : Articles 226-4 et 226-4-1 du Code pénal

Article 226-4 Code pénal

L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 226-4-1 Code pénal

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Questionnement envisageable

1. Quelles situations précises sont visées par les deux articles du code pénal ?
2. En vous appuyant sur le document 4, vous indiquerez à l'aide d'un raisonnement juridique rigoureux quelles suites auraient pu être données aux affaires évoquées dans les documents 2 et 3.

Document 6 : « Usurpation d'identité : comment se protéger ? »

Source :

<http://tvdroit.fr/vie-privee/etat-civil>

Avec plus de 200 000 cas recensés en France chaque année, vous avez plus de chances d'être victime d'une usurpation d'identité que d'un cambriolage ou d'un vol. Cette vidéo propose des pistes pour se protéger.

Remarque : Ce document peut être l'occasion pour les élèves de terminale L qui suivent l'option « audiovisuel » d'utiliser leur savoir en matière de décryptage d'une vidéo.

Questionnement envisageable

1. L'usurpation d'identité se limite-t-elle au nom ?
2. Etablissez une fiche conseil à l'usage des personnes qui souhaitent se protéger contre l'usurpation d'identité. Elle sera complétée par les apports de la nouvelle loi votée le 06 mars 2012 par l'Assemblée Nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0883.asp>)

Propositions complémentaires pour le professeur

1. Les documents 3 et 4 peuvent servir de prétexte à la mise en place d'un mini procès : le premier groupe prendra la défense du créateur du faux profil Facebook, le second groupe prendra la défense des deux hommes politiques (on partira de l'hypothèse qu'ils ont porté plainte) et le troisième groupe jugera l'affaire.

2. Rechercher les noms de famille les plus portés :

- Chercher son propre nom dans le département ou en France.

<http://www.nom-famille.com/nom-loi.html>

- Tout savoir sur le nom de famille

[Répartition par département](#) - [Données par département](#) - [Classement par département](#)

Issu de : <http://www.nom-famille.com/nom-loi.html>

Deuxième proposition : Identifier les droits de l'homme (libertés civiles, droits fondamentaux)

Problématisation

L'histoire a reconnu aux personnes des libertés et des droits fondamentaux ? Quels sont-ils ? Sont-ils parfois menacés ? Comment les protéger ?

Document 7 : Extraits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de la constitution de 1946

Source :

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp>

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Document 8 : Extraits de la Charte Européenne des Droits de l'Homme

Source :

http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Article 6

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications

Questionnement envisageable

1. À partir de vos connaissances (instruction civique, histoire, philosophie, acquis personnels) et du document 7, quels sont les principaux droits et libertés reconnus à un individu ?
2. Que signifie l'article IV de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Document 9 : L'encadrement des libertés individuelles : l'enjeu de la protection des données personnelles face au recours à la vidéosurveillance. (Utilisation de vidéos issues de TVdroit.fr)

Source :

<http://tvdroit.fr/cas-pratique/videosurveillance-que-dit-la-loi>

<http://tvdroit.fr/cas-pratique/veut-mettre-une-camera-dans-mon-immeuble>

(Chercher la vidéo en date du 03/04/12 et intitulée Vidéosurveillance, que dit la loi ?)

Actuellement la volonté de protection de l'ordre public mais aussi des intérêts privés face à des menaces de sécurité (crimes, délits, contraventions et attentats) incite les Etats mais aussi les organisations privées à mettre en œuvre de nouveaux moyens pour identifier, surveiller mais aussi contrôler les individus

Cas pratique envisageable

Vous êtes syndic d'un immeuble abritant 10 copropriétaires. Deux d'entre eux vous ont demandé d'installer une caméra de vidéosurveillance. Ils envisagent de la positionner à l'entrée de leur immeuble afin que le gardien ait depuis sa loge une vue sur le hall d'entrée mais également sur le petit jardin public qui jouxte la porte d'entrée. Lors de l'assemblée générale vous présentez aux copropriétaires leurs droits et obligations en matière de vidéosurveillance.

Éléments de réponse

La caméra ne pourra être installée que si la mesure fait l'objet d'un vote à l'unanimité des copropriétaires

La caméra ne pourra en aucun cas filmer le jardin public mais uniquement les parties privatives

Document 10 : Comment associer droit à la vie privée et besoin de sécurité ? L'exemple des scanners corporels dans les aéroports.

(Deux vidéos de europeenimages.net)

Source :

<http://www.europeenimages.net/action-afficherDocumentaire-film-1507.html> (en anglais, sous titré)

<http://www.europeenimages.net/action-afficherDocumentaire-film-849.html>

Vidéo 1 : « Résumé: La sécurité aérienne est une priorité, surtout depuis les attentats du 11 septembre. Les liquides sont recherchés car interdits en cabine. Mais jusqu'où peut-on aller dans la surveillance ? Les scanners corporels notamment sont très décriés parce qu'ils sont une atteinte à la dignité des personnes. Quelles solutions peut-on envisager ? »

Vidéo 2 : « Résumé : La sécurité aérienne est de plus en plus difficile à assurer. Les terroristes inventent en permanence des manières de mettre en cause la vie des passagers. L'Europe pense équiper ses aéroports de scanners corporels pour détecter les matières dangereuses. ... ce qui ne va pas sans poser des questions ! »

Questionnement envisageable

1. Repérer les arguments contre les scanners corporels.
2. Quelles garanties sont apportées par leurs défenseurs pour protéger la vie privée et l'intimité des personnes ?

Document 11 : L'exemple de la géolocalisation des salariés - Arrêt de la cour de cassation (Cass. soc. 3 nov. 2011, n° 10-18.036)

Source :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024761408&fastReqId=599722026&fastPos=56>

EXTRAIT :

«LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 1121-1 du code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail ; Attendu, ensuite, qu'un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et portées à la connaissance des salariés ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté, d'une part, que selon le contrat de travail, le salarié était libre d'organiser son activité selon un horaire de 35 heures, à charge pour lui de respecter le programme d'activité fixé et de rédiger un compte-rendu journalier précis et détaillé, lequel de convention expresse faisait preuve de l'activité du salarié, et, d'autre part, que le dispositif avait été utilisé à d'autres fins que celles qui avaient été portées à la connaissance du salarié ; qu'elle en a exactement déduit que cette utilisation était illicite et qu'elle constituait un manquement suffisamment grave justifiant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne la société Moreau incendies aux dépens ; »

Questionnement envisageable

1. Expliquez L'article L. 1121-1 du code du travail ?
2. Quelles limites pose la Cour de Cassation en matière de géolocalisation en les reliant à l'article L. 1121-1 du code du travail ?

Proposition complémentaire pour le professeur

Jeu sérieux : <http://www.creatif-public.net/DEPN/>

Troisième proposition : Connaître la distinction entre les personnes morales

Problématisation

Après avoir présenté les éléments d'identification d'une personne morale on pourra repérer les distinctions qui existent entre les différentes catégories de personnes morales. Enfin on pourra faire une transition avec le thème 2.5. L'entreprise. Si ce n'est pas le cas, on évitera de développer la partie sur le choix du statut juridique d'une entreprise privée dans le cadre de ce thème sur la personne.

Document 12 : La distinction entre personne morale de droit public et personne morale de droit privé

Les personnes morales de droit public regroupent les collectivités publiques (l'Etat, les régions, les départements, les communes), les établissements publics (universités, hôpitaux...).

Les personnes morales de droit privé sont créées par la volonté de personnes privées. Ce sont les associations, les fondations, les sociétés, les GIE, les syndicats.

Questionnement envisageable

Rappelez les attributs d'une personne physique (partie 1 « les droits de la personnalité »)

Document 13 : Distinction entre personnes morales à but lucratif ou non

Source :

<http://www.nievre.pref.gouv.fr/articles/vous-etes/vos-demarches/associations/creer-une-association/creation-modification-et-dissolution-h319.html>

Approche par l'importance du monde associatif dans notre environnement et celui de l'élève en particulier.

-Selon l'article premier de la loi du 1er juillet 1901 (Loi Waldeck-Rousseau) :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

-Déclaration d'une association

« En vertu du principe de la liberté d'association, une association peut fonctionner sans être déclarée. Dans ce cas, elle n'existe pas en tant que personne morale et tous ses biens, de même que ses moyens de fonctionnement, sont la propriété collective de tous les membres.

Pour avoir la capacité juridique, c'est à dire, pour pouvoir par exemple demander des subventions, soutenir une action en justice, acheter ou vendre en son nom, une association doit être rendue publique. Cela implique deux formalités :

- la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture,
- la publicité de cet acte par une insertion au Journal Officiel.

La déclaration de l'association est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se situe le siège de l'association. »

Article 1832 du code civil :

"La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes."

Questionnement envisageable

1. Quel est l'intérêt de déclarer une association ?
2. Comment une association acquiert-elle la capacité juridique ?
3. A partir de ces deux articles, mettez en évidence la distinction entre une association et une société.
4. Quelles différences faites-vous à ce stade entre personne physique et personne morale ?

Document 14 : Le choix du statut juridique d'une entreprise privée - Vidéo sur le choix du statut juridique sur le site de l'APCE :

Source :

<http://www.apce.com/pid223/7-choisir-un-statut-juridique.html?espace=1&tp=1>

Questionnement envisageable

1. L'entreprise individuelle a-t-elle une personnalité juridique distincte de l'entrepreneur ?
2. Quelles sont les principales formes de sociétés ? Quelle forme est en majorité choisie ?
3. Quelles sont les conséquences de ce choix ?
4. Identifiez les attributs de la personne morale par rapport à ceux d'une personne physique ?
5. Quelles sont les conséquences des actes effectués par le dirigeant ?

4. Exemples de projets pour la soutenance orale

- Peut-on librement choisir son nom ?
- Le nom de famille utilisé comme marque.
- Vers un nouveau droit : le droit à l'oubli numérique.
- Droit à l'information, droit au respect de la vie privée, droit à la dignité, quelle frontière ?
- Le débat : Les communications sur les réseaux sociaux entrent-elles dans le cadre de la correspondance privée ?
- La distinction entre pouvoir et capital dans les sociétés anonymes.
- La responsabilité pénale des personnes morales.
- Les animaux ont-ils la personnalité juridique ? Le statut des animaux.